



DISTRICT DE FOOTBALL DES DEUX-SÈVRES



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL N°02 – REUNION DU 30 SEPTEMBRE 2026

Président :	M. GILBERT Francis
Vice-Président :	M. GODET Jean-Pierre
Secrétaire :	M. PETIT Jean-Jacques
Membres présents :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine M. BODIN Dany, GILBERT Francis, GODET Jean-Pierre, PETIT Jean-Jacques, RAMBAUD Alexandre,
Membres cooptés :	MM. BODIN Dany, RULLIER David.
Membre excusé :	M. RULLIER David
Membres en consultation par voie électronique :	

MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'Appel du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 €, seront débités du compte du club appelant. Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Pour les championnats, les règlements appliqués sont ceux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

Important : l'article 26 des Règlements Généraux de la LFNA s'applique également à nos championnats de District.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- M. GODET Jean-Pierre – Interbocage FC
- M. GILBERT Francis – ES AFP
- M. PETIT Jean-Jacques – US Vrière St Léger de Montbrun
- M. RAMBAUD Alexandre – SC L'Absie Largeasse MC
- Mme. GEOFFRIAUD Marie Christine – ES AFP
- M. RULLIER David (membre coopté) – FC Chauray
- M. BODIN Dany (membre coopté) – Union St Florent Chamois Niortais

Le procès-verbal n°01 du 24 septembre 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°02 / Réunion du 30 septembre 2026

WEEK-END DU 26-27 SEPTEMBRE 2026

Match n° 56281757 Pays Néo Créchois FC (3) / SA Niort Souché (2) en Séniors D4, Poule D

Arbitre de la rencontre : M. KIFANE Mohamed

Réserve d'avant-match du club du **Pays Néo Créchois FC** : « Je soussigné(e) GLOTIN AXEL licence n° 2547410931 Capitaine du club PAYS NÉO-CRÉCHOIS FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LASHKHIA LASHA, du club NIORT SOUCHEEN SA, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs LASHKHIA LASHA participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Je soussigné(e) GLOTIN AXEL licence n° 2547410931 Capitaine du club PAYS NÉO-CRÉCHOIS FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LASHKHIA LASHA, du club NIORT SOUCHEEN SA, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs LASHKHIA LASHA participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Je soussigné(e) GLOTIN AXEL licence n° 2547410931 Capitaine du club PAYS NÉO-CRÉCHOIS FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club NIORT SOUCHEEN SA, pour le motif suivant : des joueurs du club NIORT SOUCHEEN SA sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Considérant la réserve d'avant-match, régulièrement confirmée par courriel du 27 septembre 2026 à 14h32 et suivant l'article 186 des RG de la FFF - Saison 2026/2027, recevable sur la forme.

En référence : article 26 - Participation aux rencontres. C- Restrictions collectives des RG de la LFNA - Saison 2026/2027. 2/ Equipes Réserves Régionales (ou Départementales) dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional (ou Départemental).

a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales (ou Départementale), le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.

En référence : match n°56282150 Séniors D3, Poule C, Avenir 79 FC (3) / Niort Souchéen SA (1) du 20 septembre 2026.

Après vérification et contrôle des feuilles de matchs concernées, la commission constate que le joueur M. LASHKHIA Lasha, licence n°9602184986, qui a participé en intégralité à la rencontre n°56282150 Séniors D3, Poule C, Avenir 79 FC (3) – Niort Souchéen SA (1) du 20 septembre 2026 a également participé à la rencontre n° 56281757 Pays Néo Créchois FC (3) – Niort Souchéen SA (2) en Séniors D4, Poule D, du 27 septembre 2026.

La commission Litiges et Contentieux déclare le joueur M. LASHKHIA Lasha, licence n°9602184986, en infraction et **donne match perdu avec moins un point et zéro but à Niort Souchéen SA (2) pour en attribuer le gain à Pays Néo Créchois FC (3) avec trois points et trois buts.**

La commission Litiges et contentieux déclare la réserve d'avant match fondée et valide : match N° 56281757 Pays Néo Créchois FC (3) – Niort Souchéen SA (2) = 3 – 0 en Séniors D4, Poule D.

Dossier transmis à la commission Sportive pour enregistrement.

Les droits de confirmation de réserve d'avant-match, soit 39€, seront portés au débit de Niort Souchéen SA.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°02 / Réunion du 30 septembre 2026

Match n° 56359332 FC Buslaurs Gâtine (2) / ES Aubinrorthais (3) en Séniors D4, Poule A

Arbitre de la rencontre : M. ESTEVES Frédéric

Réserve d'avant-match du club de **Buslaurs Gâtine** : « Je soussigné(e) GELE CORENTIN licence n° 2543119492 Capitaine du club BUSLAURS THIREUIL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AUBINRORTHAIS ES, pour le motif suivant : des joueurs du club AUBINRORTHAIS ES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Considérant la réserve d'avant-match, régulièrement confirmée par courriel du 27 septembre 2026 à 12H30 et suivant l'article 186 des RG de la FFF- Saison 2026/2027, recevable sur la forme.

En référence : article 26 - Participation aux rencontres. C- Restrictions collectives des RG de la LFNA, Saison 2026/2027. 2/ Equipes Réserves Régionales (ou Départementales) dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional (ou Départemental).

a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales (ou Départementale), le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.

En référence : match N°56457809 Séniors D3, Poule A, Aubinrorthais ES (2) – St Varent Pierrgeay (2) du 20 septembre 2026.

Nota : Aubinrorthais ES (1) était en compétition le lendemain 27 septembre 2026 en Coupe de Nouvelle Aquitaine.

Après vérification et contrôle des feuilles de matchs concernées, la commission constate qu'aucun joueur qui participait à la rencontre n°56457809 Séniors D3, Poule A, Aubinrorthais ES (2) – St Varent Pierrgeay (2) du 20 septembre 2026 n'a participé à la rencontre n°56359332 FC Buslaurs Gâtine (2) – Aubinrorthais ES (3) en Séniors D4, Poule A du 26 septembre 2026.

La commission Litiges et Contentieux déclare la réserve d'avant-match non fondée et valide le score acquis sur le terrain : match n°56359332 FC Buslaurs Gâtine (2) – Aubinrorthais ES (3) = 1 – 1 en Séniors D4, Poule A.

Dossier transmis à la commission Sportive pour enregistrement.

Les droits de confirmation de réserve d'avant match, soit 39€, seront portés au débit de FC Buslaurs Gâtine.

Le Secrétaire
Jean-Jacques PETIT

Le Président de séance
Jean-Pierre GODET